



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 29.05.1996
COM(96) 237 final

96/0142 (CNS)

Proposition de
DECISION DU CONSEIL

relative aux objectifs et modalités visant à restructurer, pour la période allant du 1er janvier 1997 au 31 décembre 2002, le secteur de la pêche communautaire en vue d'atteindre de manière durable un équilibre entre les ressources et leur exploitation

(présentée par la Commission)

EXPOSE DES MOTIFS

1. Contexte de la restructuration de la flotte communautaire

La flotte de pêche communautaire est responsable d'une surexploitation des ressources dans des proportions telles qu'un certain nombre de stocks halieutiques sont dans un état critique, très au delà des seuils que nous impose l'application des principes de développement durable. Cette situation met en péril la pérennité même des opérations de pêche et fragilise l'ensemble de la filière halieutique de l'Union et l'équilibre économique de ses zones dépendantes de la pêche.

Tout récemment encore le Conseil des Ministres de la Pêche a été saisi de Communications de la Commission sur une nouvelle dégradation des conditions d'exploitation des pêcheries et des remèdes qu'il convenait d'y apporter dans les meilleurs délais pour sortir le secteur de cette crise profonde. Au rang des principaux responsables de cette situation, il convient de reconnaître une importante surcapacité de la flotte communautaire que les programmes successifs de réduction de sa taille tous ensembles n'ont pas réussi à suffisamment contrôler.

Dans ces conditions, il est indispensable de poursuivre la restructuration de la flotte communautaire afin de garantir un équilibre durable entre les ressources et leur exploitation.

2. Travaux préparatoires: considérations biologiques et consultations professionnelles

Afin de déterminer la nature et l'importance des mesures de restructuration qu'il convenait d'adopter, la Commission a oeuvré sur deux plans:

- une mission de conseil d'un groupe d'experts indépendants de renommée internationale chargé d'élaborer un rapport sur les mesures à adopter afin de ramener les niveaux de mortalité par pêche par flotte à des valeurs compatibles avec le développement durable des pêcheries,
- l'organisation de 35 forums professionnels de niveaux régional et européen sur les conséquences au niveau social et au niveau économique pour les zones dépendantes de la pêche et la filière halieutique des mesures de restructuration du secteur.

Les conclusions du rapport du groupe d'experts remis à la Commission le 23 mars ont montré qu'il convenait de réduire rapidement la mortalité par pêche d'un nombre important de pêcheries dans des proportions qui devaient être au minimum de 20% pour qu'elle ait un effet réel, et au maximum de 40% dans un premier temps pour en mesurer les premiers effets. Il est apparu que pour certains stocks dont l'état est jugé critique des mesures devaient être immédiatement mises en oeuvre, que pour les stocks sensibles ces mesures devaient être exécutées dans les meilleurs délais et que pour les stocks en équilibre il fallait au moins neutraliser l'effet du progrès technique.

Les consultations régionales ont montré qu'il convenait d'appliquer les mesures de restructuration de la flotte de façon différenciée et dans des délais raisonnables en raison de leur impact sur l'ensemble des activités liées à la pêche dans les zones côtières. Il est notamment apparu que l'on pouvait traiter de manière particulière le cas de la petite pêche côtière, segment de flotte à haute intensité d'emplois pour autant qu'elle prélève des ressources d'importance locale. Le caractère spécifique de certaines activités de pêche est apparu au cours de ces consultations dont il conviendra de tenir compte dans l'élaboration des programmes de restructuration, Etat membre par Etat membre, de sorte à y introduire une certaine flexibilité justifiée par des situations particulières.

3. Motivation de la proposition de la Commission

3.1. Objectifs généraux

L'objectif est de ramener la taille de la flotte, région maritime par région maritime, segment de flotte par segment de flotte, à des niveaux qui garantissent le caractère durable des activités de pêche et la meilleure valorisation possible des ressources halieutiques. La proposition de la Commission vise à orienter l'évolution des capacités de pêche de la flotte de pêche communautaire dans une perspective suffisamment longue de 6 années pour en absorber l'impact dans les zones dépendantes de la pêche, tout en restant aussi fidèle que possible aux recommandations de gestion des instances scientifiques, de sorte à assurer l'équilibre économique stable des zones dépendantes de la pêche par une pérennisation des activités de pêche.

A cet effet une distinction claire est faite entre les engins dormants, soumis par ailleurs à des dispositions particulières (mesures techniques), et les engins traînants.

En outre, la proposition permet aux Etats membres de mettre en oeuvre des programmes spécifiques de gestion des efforts de pêche, qui leur permettra de réduire l'activité de pêche (autre paramètre de l'effort de pêche) et d'obtenir par cette voie une adaptation des réductions requises de la capacité de leur flotte. En cas d'acceptation des mesures proposées et analysées selon les procédures de l'article 4 du règlement 109/94, il sera procédé à une révision des objectifs de leur programme d'orientation pluriannuel selon les procédures prévues par l'article 18 du règlement (CE) n° 3760/92 (Comité de gestion). Ces programmes spécifiques continuent d'assurer que les plafonds d'efforts de pêche prescrits par segment de flotte seront respectés.

Pour les segments de flotte utilisant les engins dormants, une réduction générale de 2% par an compensatrice de l'effet moyen du progrès technique sur les efforts de pêche sera demandée. Les Etats membres seront en outre tenus de prendre des mesures de limitation des efforts de pêche de ces flottes par des mesures appropriées.

Pour les segments de flotte utilisant les engins traînants il convient d'adapter la portée des mesures aux contraintes biologiques présentées par les différentes pêcheries ainsi qu'aux caractéristiques et spécificités du secteur. A cet effet, la Commission a identifié 5 types de pêcheries ou groupes de pêcheries

Les modalités de passage des objectifs fixés pour les segments du POP III aux objectifs des segments du POP IV seront arrêtées, Etat membre par Etat membre, dans le cadre des dispositions de l'article 5 du règlement 3699/93 relatives à l'adoption d'un POP IV. Ces modalités assurent que les plafonds d'efforts par segment requis par la présente décision seront bien respectés.

3.2. Adaptation des mesures applicables aux arts trainants aux différents statuts des pêcheries

3.2.1. Urgence biologique absolue(30+10=40)

Elle doit s'appliquer sans concession aux stocks dont l'état est critique en ce sens qu'ils présentent un risque d'effondrement biologique qui ne manquerait pas d'être suivi de la ruine économique des segments de flotte correspondants. Pour ces segments la Commission propose une réduction ferme de 40% sur 6 ans des efforts de pêche dont 30% sur la première période de trois ans.

Cette urgence s'applique à la plupart des pêcheries démersales de la Mer du Nord et de la Baltique avec le cas particulier du saumon de la Baltique dont la fermeture de la pêche était la solution proposée mais dont on limitera la réduction des efforts de pêche à (30+20=50) pour des considérations sociales et économiques. L'autre cas particulier est représenté par la pêcherie sardinière au large du Portugal dont l'état justifie le mesure d'urgence biologique.

Dans l'intérêt vital des pêcheurs eux mêmes la Commission considère de son devoir de défendre cette position sans aucune concession.

3.2.2. Urgence moindre (20+20=40 ou 20+10=30 ou 15+15=30)

Ces pêcheries présentent des signes patents de grave surexploitation mais leur capacité de récupération (pélagiques), où les caractéristiques particulières de leur niche écologique (benthiques) offrent de meilleure chances de survie de l'espèce. Dans ce cas la Commission propose des taux de réduction adaptés à l'analyse scientifique mais considère que pour des raisons spécifiques à caractère social une certaine place existe pour la négociation.

3.2.3. Prévenir l'expansion des efforts de pêche(6+6=12)

Afin de prévenir une expansion des efforts de pêche sur toutes les autres pêcheries considérées comme en équilibre une réduction générale sur la période de 6 ans de 12% des capacités sera demandée pour neutraliser l'effet du progrès technique estimé à 2% par an.

3.2.4. Permettre une expansion modérée des efforts de pêche (0+0=0)

Les analyses relatives aux pêcheries thonières tropicales ou celles des espèces profondes laissent, selon les aires géographiques, à penser que les efforts de pêche pourraient augmenter légèrement ce qui compte tenu du progrès technique se traduirait par une stabilisation des objectifs.

3.2.5. Cas particuliers des accords de pêche multilatéraux et bilatéraux

Pour les accords multilatéraux en matière de pêche pour lesquels il existe des avis scientifiques fixant des orientations relatives aux efforts de pêche soutenables (NAFO/OPANO, NEAFC, ICATT), il est proposé des taux et rythmes de réduction conformes aux principes précités.

Pour les ressources accessibles aux navires de pêche communautaire dans le cadre des accords de pêche bilatéraux conclus entre la Communauté et un pays tiers, celles-ci dépendent de considérations biologiques mais aussi de facteurs politiques.

En conséquence, les capacités des segments de flotte concernés par les accords de pêche bilatéraux seront ajustés en fonction des ressources accessibles par ces accords, telles qu'elles s'expriment dans les dispositions des accords.

A cet effet les segments concernés seront identifiés dans le cadre des dispositions prise en application de l'article 5 du Règlement 3699/93 relatif aux POP IV.

3.3. Effet réels des mesures de restructuration sur la flotte communautaire

Pour autant que ces mesures puissent paraître sévères il convient d'en relativiser les effets sur les capacités de production et les emplois dans les zones dépendantes de la pêche. On se souviendra que l'application aux POP III des taux directeurs de 20%, 15% et 0% sur les ressources démersales, benthiques et pélagiques n'avaient conduit qu'à des prescriptions réelles de réductions des capacités globales de la flotte que de l'ordre de 8%.

Il en sera de même en ce qui concerne le POP IV où toute la flotte côtière est relativement préservée de même que beaucoup de segments visant les stocks peu sensibles. Le taux moyen global des réductions programmées pour l'ensemble de la flotte communautaire ne sera cependant connu qu'après formulation précise des objectifs dans les décisions de la Commission adoptant les POP IV.

4. Impact de la restructuration sur les zones dépendantes de la pêche et la filière halieutique

Dès 1991, à l'occasion de l'examen de la contribution du Fonds "pêche" à la réforme des Fonds structurels, la Commission a engagé une étude panoramique socio-économique dans les zones dépendantes de la pêche les plus représentatives de l'Union⁽¹⁾.

Entre septembre 1995 et mars 1996 la Commission a procédé à 35 consultations régionales et européennes de la filière en vue de la préparation des POP IV et d'apprécier les conséquences socio-économiques liées à la restructuration du secteur.

⁽¹⁾ Les 21 études régionales socio-économiques dans le secteur de la pêche (1991/93) et leur synthèse (1993)

Il convient tout d'abord de mesurer ce que pourrait devenir le secteur sans programme de restructuration. Le danger d'effondrement de certains stocks tout d'abord laisse présager la ruine économique de certaines zones dépendantes de la pêche. Ensuite, pour les stocks ne présentant pas ces dangers, on assisterait probablement à la poursuite d'une lente dégradation des conditions d'exploitation liées à une surexploitation que la faiblesse des prix du marché encourage. Il n'est que de voir la situation économique générale du secteur et la chute constante de ses emplois pour se convaincre que des mesures énergiques doivent être prises pour casser ce cercle vicieux.

Dans le cadre d'un programme d'élimination des surcapacités de la flotte, les mesures adoptées se traduiront par le retrait d'activité d'un certain nombre de navires de pêche. Ces navires ne seront pas remplacés. Mais les navires qui restent ne seront plus en état de surexploiter les ressources, ils amélioreront leur propre situation tandis que la production globale devrait augmenter. Il convient ici de distinguer les effets économiques des effets sociaux:

Au plan économique l'effet attendu de la restructuration est:

- une amélioration sensible des résultats économiques des entreprises de pêche,
- une meilleure compétitivité des produits européens au bénéfice de la filière.

Au plan social l'effet à court terme sera une réduction du nombre d'emplois dans la filière. A moyen terme cependant, avec une augmentation attendue de la production, les emplois "aval" seront reconstitués.

Afin de minimiser les conséquences sociales de la restructuration de la flotte communautaire, la Commission propose 5 types de mesures:

- un étalement dans le temps des mesures de réduction des capacités,
- un rythme de réalisation qui sera moins rapide pour les stocks les moins en danger,
- un traitement particulier de la petite pêche,
- le recours aux régimes de gestion des efforts de pêche pour alléger les réductions de capacité,
- la mise en oeuvre des mesures financières d'accompagnement socio-économiques adoptées par le Conseil en décembre 1995.

5. Mesures d'accompagnement socio-économiques

Les effets négatifs de la restructuration du secteur seront atténués par la mise en oeuvre de mesures d'accompagnement socio-économiques prévues par la réglementation communautaire relative aux Fonds structurels et notamment par les dispositions nouvelles du règlement IFOP⁽²⁾.

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 2719 du Conseil, du 20 novembre 1995, modifiant le règlement (CE) n° 3699/93 (JO n° L 283 du 25.11.1995)

Grâce à l'initiative communautaire PESCA⁽³⁾, dont la dotation a été récemment renforcée, le secteur peut mobiliser dans l'ensemble des zones dépendantes de la pêche les mesures et moyens des Fonds structurels pour faciliter la restructuration du secteur.

6. Effet différencié des mesures de restructuration sur les différents Etats membres

Les mesures de restructuration décidées dans le cadre de la présente proposition auront sur les flottes des Etats membres un impact qui est fonction de:

- la nature de leur flotte,
- leur capacité à mettre en oeuvre des mesures de gestion des efforts de pêche,
- leur situation par rapport aux programmes antérieurs.

6.1. Situation liée à la nature de la flotte: les dominantes petite pêche ou engins fixes dans la typologie des flottes, notamment des Etats membres du sud de l'Union sont de nature à alléger considérablement le poids sur l'emploi des contraintes de restructuration.

6.2. Situation résultant de la mise en oeuvre de régimes de gestion d'efforts de pêche: la mise en oeuvre de régimes de gestion des efforts de pêche permet également d'alléger les objectifs des programmes de restructuration grâce à des réductions de temps de pêche. Pour un Etat membre dont la santé économique du secteur de la pêche justifie ce type de mesure, les réductions d'emplois pourront être minimisées.

6.3. Situation par rapport aux programmes antérieurs: les objectifs de restructuration sont fixés dans le cadre des programmes d'orientation pluriannuels sous la forme de plafonds de capacité à respecter à des échéances déterminées. Il est tenu compte dans ces programmes des efforts accomplis dans le passé. Un Etat membre en retard sur son programme verra ses objectifs augmentés de son retard. En revanche, un Etat membre qui a réalisé des réductions de flotte allant au-delà de ses objectifs se trouvera avec des objectifs allégés d'autant pour le programme suivant. Les "bons élèves" qui se sont appliqués à observer les décisions antérieures de la Commission relatives à la restructuration de leur flotte se verront ainsi gratifier d'un "crédit d'objectifs" qui rendra leurs objectifs finaux plus faciles à atteindre.

7. Cohérence des régimes d'aides communautaires et restructuration

Le Conseil a adopté en décembre 1993 un règlement qui assure l'intégration aux interventions des Fonds structurels des mesures structurelles développées en faveur de la pêche. En application de cette réglementation l'Union peut dispenser des aides à l'élimination des surcapacités de la flotte et des aides à sa modernisation, y compris à la construction des navires de pêche. Il n'est pas douteux que l'injection de crédits publics dans un secteur déjà

⁽³⁾ Communication 94/C 180/01 aux Etats membres fixant les orientations pour des subventions globales ou des POI dans le cadre d'une initiative communautaire concernant la restructuration du secteur de la pêche-PESCA (JO n° C 180 du 1.7.1994)

considéré comme surcapitalisé contribue à l'augmentation des efforts de pêche et donc à l'aggravation de la situation du secteur.

La Commission envisage dans ces conditions de proposer prochainement au Conseil une adaptation de la réglementation communautaire relative aux mesures structurelles qui ne mette toutefois pas en péril les plans de financement déjà approuvés jusqu'en 1999.

L'identification de besoins financiers nouveaux nécessaires au secteur pour assurer sa restructuration pourrait justifier que:

- d'ici à 1999 les mesures d'ajustement des efforts de pêche ainsi que les mesures d'accompagnement socio-économiques soient renforcées par une réallocation interne des ressources disponibles à l'intérieur des programmes existants,
- après 1999 de nouvelles ressources budgétaires puissent être identifiées dans le contexte de la prochaine période de programmation des Fonds structurels.

Afin de ne pas pénaliser les segments de flotte qui respectent leurs objectifs, une proposition déterminant les nouvelles conditions d'accès aux régimes d'aides au renouvellement de la flotte pourrait être proposée au Conseil avant la fin de l'année 1996.

8. Bases juridiques et calendrier

Afin d'assurer la mise en oeuvre des moyens permettant d'assurer la restructuration du secteur conformément aux objectifs décrits ci-dessus, la Commission propose d'adopter les dispositions suivantes dont la première seulement fait l'objet de la présente proposition:

- l'adoption en septembre 96 par le Conseil d'une décision orientant dans une perspective à moyen terme de 6 années (1997/2002) la restructuration du secteur de la pêche en vue d'atteindre de manière durable un équilibre entre les ressources et leur exploitation conformément aux dispositions de l'article 11 du règlement (CEE) n° 3760/92⁽⁴⁾,
- l'adoption au plus tard le 31.12.96 par la Commission d'un train de 13 décisions fixant, Etat membre par Etat membre, des objectifs de plafonnement des capacités des segments de leur flotte sur la période 1997/99 conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement 3699/93⁽⁵⁾ sur l'adoption des 4èmes programmes d'orientation pluriannuels (POP IV),
- à l'issue du POP IV le Conseil pourrait être invité à examiner un nouveau dispositif de nature à répondre aux conditions d'exploitation des pêcheries du moment.

⁽⁴⁾ Article 11 du règlement (CEE) n° 3760/92 du Conseil, du 20 décembre 1992, instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture (JO n° L 389 du 31.12.1992)

⁽⁵⁾ Article 5 du règlement (CEE) n° 3699/93 du Conseil, du 21 décembre 1993, définissant les critères et conditions des interventions communautaires à finalité structurelle dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ainsi que de la transformation et la commercialisation de leurs produits (JO n° L 346 du 31.12.1993)

Proposition de
DECISION DU CONSEIL

relative aux objectifs et modalités visant à restructurer, pour la période allant du 1er janvier 1997 au 31 décembre 2002, le secteur de la pêche communautaire en vue d'atteindre de manière durable un équilibre entre les ressources et leur exploitation

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3760/92 du Conseil, du 20 décembre 1992, instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture⁽¹⁾, modifié par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 11,

vu la proposition de la Commission⁽²⁾,

vu l'avis du Parlement européen⁽³⁾,

considérant qu'il convient que le secteur de la pêche communautaire soit restructuré de manière à tenir compte des ressources disponibles et accessibles et qu'il convient en conséquence, compte tenu des caractéristiques de chaque pêcherie, que les objectifs et modalités de restructuration de la flotte communautaire soient fixés par segment de flotte en relation avec un stock ou un groupe de stocks;

considérant que, sur la base d'un constat général préoccupant de l'état des ressources accessibles aux navires communautaires, constat conforté à l'occasion de la production d'un rapport d'experts indépendants remis par la Commission au Conseil le 22 avril 1996⁽⁴⁾, le Conseil est convenu qu'il était nécessaire, dans une perspective temporelle suffisamment longue pour apporter un remède réel à ce constat, d'adopter des orientations précises d'ajustement des capacités et efforts de pêche des différents segments de la flotte de la Communauté selon une programmation qui tienne compte de l'état des différents stocks ou groupes de stocks, tout en tenant compte de ce que les Etats membres ne seront pas empêchés de pêcher les quotas effectivement disponibles;

considérant qu'il convient de reconnaître l'état critique de certains stocks et que l'urgence des mesures à appliquer à ces stocks justifie qu'une réduction des capacités des segments de flotte correspondants soit plus rapide en début de programme plutôt qu'à sa fin;

(1) JO n° L 389 du 31.12.1992, p. 1.

(2)

(3)

(4) Rapport du groupe d'experts indépendants chargé de conseiller la Commission européenne sur les quatrièmes programmes d'orientation pluriannuels (POP IV).

considérant que les objectifs et modalités de restructuration doivent tenir compte des types et méthodes de pêche et de leurs effets sur les stocks halieutiques et le milieu marin, et qu'il convient dès lors d'assurer une distinction claire entre les engins traînants et les engins dormants;

considérant que les caractéristiques de puissance et de tonnage des navires sont des paramètres pertinents des capacités de pêche des flottes utilisant les engins traînants ou les sennes tournantes, alors que ces paramètres se révèlent moins pertinents pour les flottes utilisant des engins dormants et que pour ces engins, outre les dispositions adoptées dans la présente décision, des dispositions devraient être arrêtées dans le cadre de mesures techniques visant la mortalité par pêche dont ils sont responsables;

considérant qu'en ce qui concerne les arts dormants les situations de référence sont variables d'un Etat membre à l'autre, et qu'il convient d'arrêter un dispositif adapté aux spécificités des différents Etats membres;

considérant qu'il est nécessaire de tenir compte d'une augmentation de l'efficacité de la pêche liée au seul effet du progrès technique et généralement évaluée à environ 2% par an pour l'ensemble de la flotte communautaire;

considérant que la Commission a organisé de septembre 1995 à mars 1996 une série de 35 consultations régionales et européennes des organisations professionnelles et collectivités locales les plus concernées par l'évolution des activités de pêche et qu'il ressort de cette large consultation que la restructuration du secteur, quelque nécessaire qu'elle puisse être, pourrait avoir un impact social dans les bassins d'emplois de la filière, notamment à court terme et sur les emplois embarqués, et qu'il convient, autant que faire se peut et en sus des mesures d'accompagnement socio-économiques prévues par la réglementation communautaire, d'en atténuer la portée par un étalement dans le temps de l'exécution des mesures de restructuration du secteur;

considérant que dans les cas où la situation des stocks est si critique qu'elle appelle des solutions urgentes, un tel étalement dans le temps ne serait pas opportun;

considérant qu'il convient de tenir compte des emplois générés par le secteur dans les zones dépendantes de la pêche et qu'il est justifié d'appliquer au cas de la petite pêche côtière utilisant les arts dormants un traitement particulier car cette activité assure un nombre d'emplois directs élevé au regard de la faiblesse de ses prélèvements halieutiques;

considérant que, dans des situations justifiées par les conditions économiques d'exploitation de certains segments de flotte et par le caractère spécifique de certaines activités de pêche, les réductions d'efforts de pêche requises par l'état des stocks peuvent être obtenues par une réduction des niveaux d'activité des dits segments plutôt que par la réduction de ses capacités, pourvu que l'Etat membre concerné démontre sa capacité à installer et administrer des régimes d'efforts de pêche par pêcherie;

considérant qu'en application de l'article 5 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 3699/93 du Conseil, du 21 décembre 1993, définissant les critères et conditions des interventions communautaires à finalité structurelle dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ainsi que

de la transformation et de la commercialisation de leurs produits⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 965/96⁽⁶⁾, les Etats membres ont transmis à la Commission les informations sur le contenu minimal des programmes d'orientation pluriannuels relatifs à la flotte de pêche pour la période 1997-1999;

considérant que la période 1997-1999 coïncide avec la fin de la période de programmation financière du secteur dans le cadre des Fonds structurels et qu'il convient dès à présent de préciser les modalités visant à ce terme des objectifs de restructuration du secteur selon les dispositions prévues par l'article 5 dudit règlement (CE) n° 3699/93;

considérant cependant que ce terme ne correspond pas à une période de programmation assez longue pour assurer une restructuration suffisante du secteur et qu'il convient, par conséquent, d'adopter des mesures supplémentaires dans une deuxième phase couvrant une période supplémentaire au moins égale à la première; que la présente décision ne préjuge pas des financements communautaires d'accompagnement de la restructuration du secteur qui pourraient être adoptés sur une période postérieure au 31 décembre 1999;

considérant que le mode de fixation des objectifs de réduction des capacités de la flotte doivent tenir compte des efforts réalisés dans le passé et qu'il convient d'assurer que les objectifs de tels programmes sont mis en oeuvre de façon progressive et équilibrée;

considérant que les réductions de capacité doivent être harmonisées avec les objectifs fixés en termes d'évolution des mortalités par pêche par stock, et des efforts par pêcherie,

A ARRETE LA PRESENTE DECISION :

Article premier

1. Les capacités des segments de la flotte de pêche de chaque Etat membre sont diminuées selon les pourcentages de réduction des efforts de pêche requis par stock ou groupe de stocks et dans les délais visés à l'annexe.
2. Lorsqu' un segment de flotte pêche sur plusieurs stocks ou groupes de stocks, la réduction s'applique selon le pourcentage de réduction des efforts de pêche le plus élevé correspondant au stock le plus sensible.
3. La segmentation de la flotte de chaque Etat membre est déterminée selon les procédures de l'article 18 du règlement (CEE) n° 3760/92 en relation avec les stocks ou groupes de stocks définis dans l'annexe de la présente décision et en tenant compte de la segmentation arrêtée dans le cadre du troisième programme d'orientation pluriannuel.
4. Le segment de flotte est défini comme un groupe homogène de navires dont les activités de pêche sont similaires. Un segment est polyvalent s'il est composé de navires utilisant

⁽⁵⁾ JO n° L 346 du 31.12.1993, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 131 du 1.6.1996, p. 1.

alternativement des engins de pêche traînants, dormants ou d'une autre nature. La classification d'un navire comme polyvalent aura lieu sur la base des informations fournies à la Commission sur la base du règlement (CE) n° 109/94 de la Commission⁽⁷⁾, et notamment son annexe I, tableau 2.

Article 2

Conformément aux procédures définies dans le cadre du règlement (CE) n° 109/94 relatif au fichier communautaire des navires de pêche :

1. les capacités des segments composés de navires utilisant les engins traînants et les sennes tournantes sont exprimées au moins en tonnage GT et puissance totale installée KW,
2. les capacités des segments composés de navires utilisant les engins dormants fixes ou dérivants sont exprimées au moins en nombre de navires et tonnage GT,
3. les capacités de segments mixtes, composés de navires utilisant alternativement des engins traînants et des engins dormants sont exprimées au moins en tonnage GT, puissance totale installée KW et nombre de navires.

Article 3

Le segment de flotte composé dans chaque Etat membre des navires de pêche de moins de 7 m de longueur hors tout et non équipé pour la pêche aux engins traînants est exempté des dispositions de l'article 1er. Toute augmentation des capacités de ce segment exprimées en tonnage GT et en nombre de navires conformément aux données collectées selon le règlement (CE) n° 109/94 est interdite à partir du 1er janvier 1997 et jusqu'au 31 décembre 2002.

Article 4

1. Chaque Etat membre arrête les mesures nécessaires pour contenir l'évolution des efforts de pêche, tels que définis à l'article 3 point f) du règlement (CEE) n° 3760/92, exercés par les segments de flotte utilisant des engins dormants dans les limites et délais fixés par l'annexe de la présente décision. Les mesures proposées, qui doivent avoir pour effet que les réductions de capacité requises conduisent à des réductions équivalentes d'efforts de pêche, doivent être soumises pour approbation à la Commission au plus tard le 30 juin 1997.
2. Chaque Etat membre peut proposer, selon la procédure de l'article 4 du règlement (CE) n° 109/94, un programme de limitation des efforts de pêche, comprenant des mesures réglementaires concernant l'activité de pêche, pour les segments de flotte

⁽⁷⁾ JO n° L 19 du 22.1.1994, p. 5. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 493/96 (JO n° L 72 du 21.3.1996, p. 12).

visés à l'article 2 de la présente décision. Au cas où la Commission décide d'accepter un tel programme, elle détermine dans sa décision d'acceptation dans quelle mesure et sous quelles conditions l'application dudit programme a pour effet que les obligations de réduction de capacité de l'Etat membre concerné peuvent être assouplies dans le cadre des décisions visées à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 3699/93.

Article 5

Les segments de flotte concernés par les recommandations de gestion halieutique des organisations internationales approuvées par la Communauté ou les Etats membres et, si nécessaire, les segments de flotte visés par des accords de pêche conclus entre la Communauté et les pays tiers, sont identifiés et leurs capacités ajustées par la Commission dans le cadre des décisions prises par elle sur la base de la présente décision en conformité avec les objectifs fixés par ces recommandations et les possibilités de pêche fixées par les accords.

Article 6

1. La mise en oeuvre des objectifs et modalités visés par la présente décision est assurée par la Commission en deux phases dont la première portera sur la période allant du 1er janvier 1997 au 31 décembre 1999 dans le cadre des dispositions de l'article 5 du règlement (CE) n° 3699/93 relatives aux programmes d'orientation pluriannuels pour les flottes de pêches. C'est dans ce cadre que seront arrêtés la segmentation de la flotte et les modalités de fixation des objectifs par segment en fonction des objectifs fixés par les programmes antérieurs.
2. Le 31 décembre 1999 au plus tard sont réalisés les objectifs de réduction des capacités par segment de flotte fixés en conformité avec les pourcentages de l'annexe qui s'appliquent à la phase I (1997-1999).
3. Le 31 décembre 2002 au plus tard sont réalisés les objectifs de réduction des capacités par segment de flotte fixés en conformité avec les pourcentages de l'annexe qui s'appliquent à la phase II (2000-2002). A cette fin les Etats membres transmettent à la Commission pour le 1er janvier 1999 au plus tard les informations prévues par l'annexe II du règlement (CE) n° 3699/93 adaptée pour l'occasion à la période 1999-2002.

Le comité scientifique, technique et économique de la pêche institué par l'article 16 du règlement (CEE) n° 3760/92 remettra pour le 1er janvier 1999 au plus tard un rapport sur l'évolution de la situation des stocks halieutiques et des pêcheries.

Sur la base de ces informations, le Conseil peut, selon la procédure de l'article 43 du traité, réviser les orientations qu'il a fixées dans le cadre de la présente décision.

4. Toute autre décision nécessaire à la mise en oeuvre de la présente décision sera prise selon la procédure de l'article 18 du règlement (CEE) n° 3760/92.

Article 7

Pour la période allant au delà du 31 décembre 2002, les objectifs et modalités prévus à l'article 11 du règlement (CEE) n° 3760/92 seront fixés par le Conseil au plus tard le 30 juin 2002.

Article 8

Les Etats membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le Président

ANNEXE

relative aux taux directeurs de restructuration de la flotte de pêche sur la période allant du 1er janvier 1997 au 31 décembre 2002

Les pourcentages donnés dans les tableaux par régions maritimes fixent les réductions d'efforts de pêche par stock ou groupes de stocks listés en phase I (1997-1999) en phase II (2000-2002) et sur la totalité de la période(1997-2002).

Ces pourcentages s'appliquent aux plafonds de capacité par segment à la date du 31.12.1996 tels qu'ils ont été fixés dans les décisions de la Commission 95/238/CE à 95/248/CE du 7 juin 1995⁽⁸⁾ relatives aux troisièmes programmes d'orientation pluriannuels applicables à la période 1993-1996. Ces plafonds seront convertis conformément aux procédures de remesurage de la flotte, à la collecte des données de puissance installée à bord et, le cas échéant, à la révision de la segmentation de la flotte lorsque cet exercice s'avère nécessaire pour tenir compte des taux directeurs relatifs à la présente annexe.

1. Taux applicables aux segments utilisant des engins dormants dans toutes les régions maritimes ainsi qu'aux segments non visés par les tableaux du point 2

stocks	phase I (1997-1999)	phase II (2000-2002)	totalité de la période
tous stocks sauf saumon	6%	6%	12%
saumon	30%	20%	50%

2. Taux applicables aux segments utilisant des engins traînants, des sennes tournantes ou composés de navires polyvalents par région maritime: (fondées sur par la numérotation des divisions du Conseil international pour l'exploration de la mer: ICES et NAFO). Les segments de flotte non reliables aux stocks visés par les tableaux ci-dessous mais répertoriés par région maritime et par type de pêche démersale, benthique et pélagique, pêche industrielle et pêche des espèces profondes seront soumis à une réduction générale des capacités de 12% en deux parties égales de 6% chacune pour chaque phase.

⁽⁸⁾ JO n° L 166 du 15.7.1995

Mer baltique(III b,c,d)

stocks	Phase I (1997/1999)	phase II (2000/2002)	totalité de la période
démersaux	30%	10%	40%
pélagiques	0%	0%	0%

Kattegat-Skagerrak(IIIa), Mer du Nord(IV), Manche est(VII d) et ouest Ecosse(VI)

stocks	Phase I (1997-1999)	Phase II (2000-2002)	totalité de la période
démersaux	30%	10%	40%
poissons plats	20%	10%	30%
crevette	15%	15%	30%
pélagiques	20%	20%	40%

Plateau sud,(VII sauf VIIa,d, VIIIa,b):

stocks	Phase I (1997-1999)	Phase II (2000-2002)	totalité de la période
démersaux	30%	10%	40%
poissons plats	20%	10%	30%
pélagiques sauf anchois et thon	20%	20%	40%

Mer d'Irlande(VIIa)

stocks	Phase I (1997-1999)	Phase II (2000-2002)	totalité de la période
tous stocks	30%	10%	40%

Au large de l'Espagne et du Portugal (VIIIc et IXa)

stocks	Phase (1997-1999)	Phase II (2000-2002)	totalité de la période
Espadon, merlu, lotte	30%	10%	40%
sardine	30%	10%	40%
espèces profondes	0%	0%	0%

Méditerranée

stocks	Phase I (1997-1999)	Phase II (2000-2002)	totalité de la période
petits pélagiques	0%	0%	0%
démersaux	20%	10%	30%
espadon	20%	10%	30%
thon rouge	20%	10%	30%

NAFO, NEAFC

stocks	Phase I (1997-1999)	Phase II (2000-2002)	totalité de la période
tous sauf pélagiques	30%	10%	40%

THON TROPICAL

stocks	Phase I (1997-1999)	Phase II (2000-2002)	totalité de la période
thon tropical	0%	0%	0%

ISSN 0254-1491

COM(96) 237 final

DOCUMENTS

FR

03

N° de catalogue : CB-CO-96-259-FR-C

ISBN 92-78-05137-3

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg